

“ femme persévère encore dans le sien, ce qu'elle est toujours censée faire tant qu'elle n'attaque pas son acte. On le décidait ainsi autrefois ; seulement parce que la femme non-autorisée, comme entièrement inhabile à contracter, l'autorisation postérieure du mari ne validait l'acte que *ut ex nunc*. Mais aujourd'hui que l'acte de la femme non-autorisée (ou plutôt non-assistée) est seulement rescindable (V. art. 225, 1124, 1125) j'en conclus que le consentement du mari intervenu avant que la femme ait révoqué le sien, valide l'acte *ut ex tunc*.”

Delvincourt qui est du même sentiment, l'exprime ainsi, vol. 1, Explications, page 395 [5] “ OU SON CONSENTEMENT PAR ÉCRIT... Lequel peut avoir lieu postérieurement à l'acte pour lequel il est nécessaire ; et alors il vaut ratification, et rend l'acte inattaquable de la part tant du mari, que de la femme et de leurs héritiers.”

Toullier qui, tom. 2, No. 648, a d'abord soutenu que le consentement postérieur du mari ne ratifie le contrat que *ut ex nunc*, a désavoué cette opinion au tome 7 de son livre No. 554.

Duranton, sur l'article 217, No. 518, s'exprime ainsi :

“ Ici se place la question de savoir si la ratification donnée par le mari sans le concours de la femme rend celle-ci et ses héritiers non-recevables à demander la nullité.”

“ Nous l'avons résolue négativement à notre *Traité des Contrats*, No. 244. Nous avons pensé que le mari ne pouvait ravir à sa femme le bénéfice de la nullité, et faire *ex non jure obligata, jure obligatam* ; de même qu'un tuteur ne pouvait, dans le droit romain, et ne pourrait non plus dans le droit français, en approuvant l'engagement consenti par le pupille ou le mineur seul, lui enlever le bénéfice de la nullité de cet engagement. Pothier, après avoir dit qu'en principe l'autorisation du mari donnée après coup ne devrait point valider l'obligation de la femme non autorisée, “ parce qu'elle était absolument nulle et que le néant n'est pas susceptible de confirmation,” se range néanmoins à l'avis de Le Prêtre et de Lebrun, qui décident qu'après l'autorisation du mari, la femme ni ses héritiers ne peuvent plus attaquer l'acte, parce que, s'il ne vaut